PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 NANTES
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCE ALIGRAIN

ZI Nantes Atlantique
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N1-2023-370-Rap_Insp
Code AIOT : 0006302176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement FRANCE ALIGRAIN implanté ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE ALIGRAIN
- ZI Nantes Atlantique 44860 Saint-Aignan-Grandlieu
- Code AIOT : 0006302176
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société France Aligrain est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement d'aliments pour animaux sous la forme de granulés ou de mélanges de céréales. Les activités exercées sur le site sont le dosage, le tamisage, le broyage, le mélange, la granulation et le conditionnement des céréales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la visite d'inspection du 14/06/2017

- la prévention du risque incendie
- la situation administrative (évolution rubrique 1510)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
16	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Modification des installations (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.2.2	/	Sans objet
4	Désenfumage (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.3.6	/	Sans objet
5	Suivi de la consommation d'eau (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.2	/	Sans objet
6	Contrôle des eaux pluviales (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.1.3	/	Sans objet
8	Plan des zones ATEX (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.2	/	Sans objet
13	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4	/	Sans objet
14	Vérification des matériels de sécurité et de secours	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II	/	Sans objet
17	Classement des installations relevant de la rubrique 1510	Code de l'environnement du 16/03/2023, article Annexe à l'article R511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des émissions atmosphériques (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.6	/	Sans objet
3	Installations électriques (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.2.6	/	Sans objet
7	Entretien du séparateur à hydrocarbure (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 5.4	/	Sans objet
9	Nettoyage et dépoussiérage (suite inspection du 14/06/2017)	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	/	Sans objet
10	Respect des VLE des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.4.1.2	/	Sans objet
11	Plan des installations et accès aux moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2	/	Sans objet
18	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	/	Sans objet
19	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été constatées lors de l'inspection dont certaines vont nécessiter des travaux importants de remise en conformité.

L'exploitant doit prioriser :

- **la constitution de réserves en eau en cas d'incendie sur l'établissement (fiche de constat N°12) ;**
- **la mise en œuvre d'un système de détection automatique d'incendie adapté dans l'ensemble des cellules et locaux techniques de l'établissement (fiche de constat N°16).**

L'exploitant doit porter à connaissance du préfet les modifications apportées aux installations (fiche de constat N°2) et faire le point sur le classement de ces entrepôts compte-tenu de l'évolution de la rubrique 1510 (fiche de constat N°17). Il est en particulier attendu une proposition pour la mise en place d'un dispositif (mur et portes) coupe-feu efficace entre les bâtiments C-K et F-G-J. Compte-tenu de la complexité des différents éléments à porter à connaissance, il est recommandé de transmettre dans un premier temps une actualisation du classement de l'établissement par courrier, puis dans un second temps dans un dossier les autres éléments. L'étude des effets thermiques devrait être transmise dans ce dossier pour avoir tous les éléments d'appréciation.

Le matériel de sécurité et de secours ainsi que les installations électriques doivent être vérifiés périodiquement et maintenus en bon état.

Les consignes de sécurités doivent être formalisées en lien avec la réalisation du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle des émissions atmosphériques (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les 3 ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques sur les 3 points de rejet du bâtiment B et, tous les 3 ans sur les points de rejet de l'unité de conditionnement.
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Les rejets atmosphériques de l'usine ne sont pas contrôlés tous les trois ans et ce malgré un rappel à l'exploitant lors de la précédente inspection en 2014. L'exploitant devra effectuer un contrôle des rejets atmosphériques au niveau des points de rejets de son établissement. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Vous trouverez en annexe le contrat 2017 0470 5567 avec la société DEKRA ». Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des rejets atmosphériques par DEKRA du 27 au 28 juillet 2022. Les mesures ont été effectuées sur les émissaires canalisés et sur les émissaires débouchant à l'intérieur des bâtiments.
Observations : D'après l'étude d'impact, le rejet de la presse est commun à celui du refroidisseur.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Modification des installations (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, ou à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Plusieurs modifications ont été apportées aux installations de l'établissement : - l'implantation d'un transporteur à bande aérien entre l'usine de fabrication, les bâtiments de stockage des produits finis et l'unité de conditionnement, - la mise en place d'un tamiseur sur la ligne de fabrication des aliments, - la mise en place d'un dispositif d'aspiration de poussières (filtre à manches) sur la benne peseuse, - l'ajout de 3 boisseaux de stockage de céréales. Ces modifications n'ont pas été portées avant leur réalisation à la connaissance des services de la préfecture. L'exploitant devra constituer un dossier de porter à connaissance comportant l'ensemble des éléments d'appréciation et en particulier : - la nature des modifications apportées à l'établissement, - les changements apportés au tableau de classement concernant notamment les rubriques 2160 et 2260, - une étude des impacts et inconvénients sur l'environnement au regard des rejets atmosphériques, du bruit, du risque explosion. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : Descriptif des travaux réalisés sur le site. « La puissance électrique globale installée passe de 630 KW à 670 KW, ce qui ne change pas la classification. Toutes ces modifications ont un impact positif sur l'environnement, elle diminue la consommation énergétique, les rejets atmosphériques, le bruit et les risques d'explosion. » Constat du 16/03/2023 : Les éléments transmis au préfet par l'exploitant dans sa réponse au rapport d'inspection répondent aux éléments de l'inspection du 14/06/2017. Cependant, le dossier de demande d'autorisation de 2011 indiquait que le bâtiment C avait un usage de silo plat disposant d'un mur coupe feu entre les bâtiments K et C. Par contre le dossier ne faisait pas mention de porte coupe feu entre les bâtiments C et F/G. La note de réponse aux observations de l'IIC en février 2012 ne mentionne plus ce mur coupe-feu pour la réalisation de la modélisation des flux thermiques. **Ces modifications apportées aux installations par rapport au dossier de demande d'autorisation doivent être portées à la connaissance du préfet (article R.181-46 du code de l'environnement). Il est en particulier attendu une proposition pour la mise en place d'un mur coupe-feu efficace (portes et murs) entre les bâtiments C-K et F-G-J, c'est-à-dire pourvu de portes coupe-feu efficaces.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations électriques (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an pat un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Les installations électriques sont vérifiées une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle de 2016 et 2017 mentionnaient un grand nombre d'observations. Selon l'exploitant, les travaux de réparation concernant les défectuosités prioritaires sont entrepris dans les mois qui suivent le contrôle. Néanmoins, ces travaux ne sont pas tracés dans un registre de suivi. L'exploitant devra mettre en place un registre de suivi permettant de tracer les travaux de réparation réalisés par une entreprise extérieure. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Les installations électriques sont vérifiées annuellement, nous avons mis en place un registre de suivi des travaux de réparations réalisés. » Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérifications des installations électriques par l'APAVE du 22 au 25 mars 2022, du 17 au 19 mars 2021, avec pour ces deux rapports le compte-rendu Q18 associé. L'exploitant a présenté comment était effectué le suivi directement sur une copie du rapport de vérification de 2021, plusieurs observations sont indiquées comme levées, de nombreuses observations sont prévues pour être traitées en mai 2023. L'exploitant a également présenté une attestation de la levée des observations du Q18 de 2021 en date du 15 mars 2023. Deux observations (non récurrentes) relevées dans le document Q18 de 2022
Observations : L'exploitant doit engager les travaux de remise en état plus rapidement, en particulier pour la levée des observations listées dans les Q18. **L'exploitant doit mettre en œuvre la traçabilité des levées d'observation du rapport de 2022. Et organiser la traçabilité de celles des rapports ultérieurs.**
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Désenfumage (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Un système de désenfumage automatique équipe les bâtiments K et J.

Les exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle, ont une surface cumulée qui ne doit pas être inférieure au 1/100 ème de la surface au sol des locaux, avec un minimum d'un m^2 par exutoire.

Une étude technico-économique doit être menée pour équiper les bâtiments B,C,F et G d'exutoires de fumées.

Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 :
L'étude technico-économique sur la mise en œuvre de dispositifs de désenfumage dans l'usine de fabrication et les bâtiments de conditionnement n'a pas été réalisée par l'exploitant. Cette étude aurait dû être produite dans les 6 mois qui suivent la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant devra mener une étude technico-économique pour équiper les bâtiments susvisés d'exutoires de fumées.

Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 :
« Etude technico-économique d'exutoires de fumées : Lors de la visite il nous a été reproché de ne pas avoir mené une étude pour le désenfumage des bâtiments non équipés.
Nous avons fait une demande d'évaluation avec des coûts déraisonnables, que nous ne vous avons pas communiqués.
Aujourd'hui nous avons un devis uniquement pour les bâtiments de conditionnement qui s'élève à 83 944 € HT. Cette somme nous semble disproportionnée au risque et l'arrêté ne nous impose pas ces travaux. Cependant nous allons éventuellement affiner ce devis pour effectuer du désenfumage dans les zones où il y a du personnel afin également d'améliorer l'aération des bâtiments. »

Constat du 16/03/2023 :
Les bâtiments K et C constituent aujourd'hui une seule entité (pas de séparation sauf paroi métallique uniquement sous toiture). Les bâtiments F et G constituent une seule entité.

La comparaison des photographies aériennes de l'établissement entre 2013 et 2022 montrent que de nouveaux exutoires de fumées ont été installés sur les bâtiments F (au-dessus de la ligne d'ensachage) et C. L'exploitant indique que ces nouveaux exutoires sont à commande automatique et manuelle.

Des exutoires existants sont en place dans le bâtiment K, ceux-ci ne sont pas à commande automatique et manuelle. Une paroi métallique sépare uniquement sous toiture les bâtiments K et C. Les exutoires à commande automatique et manuelle présents dans le bâtiment C ne peuvent donc pas permettre le désenfumage du bâtiment K.

Concernant l'étude technico-économique, les éléments transmis en 2017 répondent partiellement à la prescription, il n'est effectivement pas décrit les capacités financières et d'investissement de la société. Cependant, l'exploitant a bien fait réaliser de nouveaux exutoires.

Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les caractéristiques des exutoires de fumées de l'ensemble du site (nombre, surface utile, type d'ouverture).

L'exploitant doit transmettre des éléments mis à jours et plus détaillés concernant l'étude technico-économique. La mise en conformité des exutoires de fumées présents dans le bâtiment K doit être envisagée en priorité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Suivi de la consommation d'eau (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totaliseur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées régulièrement, a minima toutes les semaines.
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Le site dispose de 2 compteurs d'eau : un compteur général et un compteur situé au niveau de la chaudière. Le compteur général est relevé une fois par an par le gestionnaire du réseau et celui de la chaufferie environ tous les trois mois par l'entreprise chargée du contrôle de la chaudière. Par contre, ces relevés de consommation d'eau ne sont pas tracés dans un registre. Les quantités d'eau prélevées au réseau communal devront être suivies par la mise en place d'un registre dans lequel seront annotées la consommation d'eau du site et la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de la chaudière. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Compteurs d'eau : nous allons mettre en place un registre dans lequel sera annotée la consommation d'eau du site et de la chaudière. » Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la facture d'eau pour les 4 dernières années. L'exploitant n'a pas de registre formalisé de suivi.
Observations : Les quantités d'eau prélevées au réseau communal doivent être suivies par la mise en place d'un registre dans lequel seront annotées la consommation d'eau du site et la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de la chaudière, selon une fréquence hebdomadaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Contrôle des eaux pluviales (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 4.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné. Cet ouvrage de traitement est régulièrement entretenu conformément aux recommandations de leur constructeur. Son bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés entant que déchets. Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - MES : 30 mg/l - DCO sur effluent non décanté : 125 mg/l - hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : La qualité des eaux pluviales a été analysée en 2013 puis en 2017. Les contrôles ne sont donc pas réalisés une fois par an. L'exploitant veillera à effectuer le contrôle des eaux pluviales tous les ans. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Eaux pluviales : nous réaliserons un contrôle tous les ans » Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de résultats d'analyse des eaux pluviales sur les années précédentes. Il a présenté les éléments démontrant que des prélèvements ont été effectués en amont du séparateur à hydrocarbure et que les échantillons ont été transmis au laboratoire.
Observations : L'exploitant transmettra les résultats des analyses à l'inspection des installations classées. **Les prochaines mesures permettant de vérifier la qualité des eaux pluviales et le bon fonctionnement du séparateur à hydrocarbures devront être réalisées en aval du séparateur.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien du séparateur à hydrocarbure (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur à hydrocarbure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Le séparateur à hydrocarbures du site est nettoyé en même temps que deux autres séparateurs à hydrocarbures appartenant à la société voisine. L'entreprise extérieure en charge de l'entretien de ces dispositifs de traitement ne délivre pas de bordereaux de suivi de déchets. De plus, une seule facture est émise pour les deux sociétés, ce qui ne permet pas de s'assurer que le séparateur du site a bien été nettoyé. Lors de chaque nettoyage du séparateur à hydrocarbure du site, un bordereau de suivi de déchets devra être établi afin de connaître la quantité d'eaux et/ou de boues hydrocarburées vidangées et l'installation finale de traitement de ces déchets. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Séparateurs à hydrocarbures :nous avons à ce jour un contrat séparé pour le compte de France Aligrain, avec les BSD (Bon de Suivit des Déchets) pour les séparateurs d'hydrocarbure France ALIGRAIN (Cf. annexe) » Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le bordereau de suivi de déchet, extrait de l'application Track Déchets, pour le nettoyage du séparateur à hydrocarbure le 13/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Plan des zones ATEX (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour. [...]
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Les zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ont été identifiées par un affichage adéquat (signalisation ATEX) au niveau des différents équipements de l'usine. Par contre, ces zones n'ont pas été reportées sur un plan général. L'exploitant devra reporter les zones ATEX identifiées sur un plan qui sera affiché aux accès de l'usine. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Réalisation d'un plan avec les zones ATEX » Constat du 16/03/2023 : **L'exploitant ne dispose pas d'un plan où sont reportées les zones ATEX.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Nettoyage et dépoussiérage (suite inspection du 14/06/2017)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.[...]
Constats : Constat de l'inspection du 14/06/2017 : Il a été constaté une accumulation significative de poussières sur le sol au 1er étage du bâtiment où se trouve la fosse de réception (bâtiment H). Cette accumulation de poussières devra être nettoyée dans les plus brefs délais et l'exploitant veillera à tenir propre l'ensemble des bâtiments du site. Réponse de l'exploitant du 12/09/2017 : « Concernant la poussière : le constat effectué lors du contrôle au niveau d'accumulation de poussière est tout à fait anormal, nous nettoyons régulièrement les bâtiments du site afin de travailler dans de bonnes conditions et d'éviter tous risques. » Constat du 16/03/2023 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure de nettoyage des installations. Il n'a pas été constaté d'accumulation dans les zones visitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Respect des VLE des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 3.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces installations disposent d'un rejet canalisé pour les émissions de poussière. Les valeurs limites de rejet pour le paramètre poussière sont les suivantes : — si le flux horaire est inférieur à 0,5 kg/h, la valeur limite à respecter est de 100 mg/Nm^3 — si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h, la valeur limite à respecter est de 40 mg/Nm^3
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté les résultats des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques des installations. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Plan des installations et accès aux moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens de défenses contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] [Les emplacements des moyens d'intervention] sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour. [...]
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté par sondage que : - le site dispose de plans affichés aux issues de l'établissement où sont reportés les moyens d'intervention existants. - les extincteurs sont signalés et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs ; - 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h. - 3 réserves d'eau : - une au nord de 500 m^3 - 2 à l'est de 100 m^3 chacune Les réserves d'eau doivent être accessibles en toutes circonstances. Les aménagements associés aux réserves d'eau doivent permettre de raccorder sans difficulté les engins de défense incendie.
Constats : L'établissement ne dispose plus d'un accès aux 3 réserves d'eau. La réserve au Nord ayant été comblée par la construction d'un parking et l'exploitant n'ayant pas d'autorisation (conventionnement) pour utiliser les réserves sur le site voisin à l'Est. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer si les poteaux incendie publics sont dans la capacité d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m^3/h. L'étude de dangers de l'établissement (version du 26/05/2011) indique un débit nécessaire de 630 m^3 pour 2h par l'application du document D9. **Compte-tenu de ces éléments, <u>l'établissement ne dispose pas des moyens minimum de lutte contre l'incendie définis par l'arrêté d'autorisation.</u>**
Observations : Il convient de : **- procéder à la vérification des disponibilités en eaux des deux poteaux incendie les plus proches, <u>de manière simultanée</u> ;** **- procéder à une actualisation du calcul du document D9 (édition de septembre 2001) la surface de référence étant sous estimée et la stabilité au feu de l'ossature étant surestimée ;** **- à partir des mesures et de l'actualisation précédentes, déterminer le volume de la nouvelle réserve d'eau à créer sur le site ;** **- prévoir son implantation en accord avec le SDIS.** **Les vérifications des poteaux incendies sont généralement effectuées par les collectivités. Le test de débit en simultané peut être effectué par un prestataire privé.** **Dans l'hypothèse de la réalisation d'un mur coupe-feu efficace entre les bâtiments C-K et F-G-J, la surface de référence la plus importante semble correspondre aux bâtiments C-K.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 13 **:** Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées par des pollutions accidentelles ou des eaux d'extinction incendie sont dirigées vers les zones de confinement du site : - bâtiment K : 520 m^3 - zone de rétention devant les quais : 300 m^3 - zone de rétention à l'arrière du bâtiment C Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. Un système d'obturation du réseau d'eau pluviale est installé en aval immédiat de la zone de rétention créée à l'arrière du bâtiment C.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des plaques étanches sont prévues pour l'obturation de la grille du caniveau du réseau d'eaux pluviales, à l'arrière du bâtiment C. Cependant ce dispositif ne semble plus pouvoir remplir sa fonction compte-tenu de l'état des plaques.
Observations : Il convient d'examiner, ce qui n'a pas pu être fait lors de l'inspection, **s'il existe un système permettant de confiner le réseau d'eaux pluviales, en particulier pour les eaux qui seraient situées dans la zone de rétention des quais.** **De manière générale, si le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site devait être révisé (cf. fiche de constat n°12), l'organisation et le système de confinement des eaux d'incendie devraient être révisés.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Vérification des matériels de sécurité et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2013, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre de sécurité de l'établissement, les dates suivantes des dernières vérifications sont relevées : - vérification annuelle des extincteurs le 01/06/2022 par CHRONOFEU, - vérification du système de sécurité incendie (détection) le 09/06/2022, - vérification annuelle du désenfumage le 08/02/2022 par CHRONOFEU, - vérification annuelle des portes coupe feu le 08/02/2022 par CHRONOFEU, A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport édité par CHRONOFEU le 09/11/2022, confirmant les dates de vérification pour les extincteurs, les portes coupe-feu et les exutoires de désenfumage des bâtiments C, F, J et K. Le rapport mentionne une porte-coupe-feu "tombante" dans le bâtiment C et qui ne se ferme pas dans le bâtiment K. **Les matériels de sécurité sont en défaut de vérification annuelle pour les exutoires de fumées et les portes coupe feu et de vérification semestrielle pour la détection incendie.** **Une des portes coupe-feu n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement.**
Observations : Les référentiels les plus couramment employés (règle APSAD) indiquent une vérification périodique à minima annuelle pour les extincteurs, les portes coupe-feu et les exutoires de fumées ; à minima semestrielle pour le système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 21 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes d'incendie affichées dans l'établissement. Celles-ci mentionnent la procédure d'alerte, les moyens d'extinction et de lutte contre le sinistre les plus proches, la procédure d'évacuation, les dates des dernières visites et essais périodiques. Ces consignes ne répondent que partiellement à la prescription.
Observations : Il convient de rédiger plusieurs consignes adaptées qui seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes pourront utilement être rédigées en parallèle du plan de défense contre l'incendie (cf fiche de constat N°18 et point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'établissement dispose d'un système de détection automatique d'incendie dans la partie usine et la partie stockage. Il a été constaté par sondage que l'emplacement des détecteurs ne couvrent qu'une partie des installations (bâtiment F) où ne sont situés qu'à des emplacements très spécifiques (bâtiment B : usine). L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant en cas de déclenchement (par exemple : télétransmission). **L'établissement ne dispose pas d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et les locaux techniques permettant une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.**
Observations : L'exploitant doit mettre en place un système permettant une détection automatique de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés, du mode de stockage et des activités dans l'ensemble des cellules et locaux techniques. Ce système doit permettre un report d'alarme en tout temps (télésurveillance ou système d'astreinte par exemple). **Dans l'attente, l'exploitant met en place des mesures compensatoires d'un niveau équivalent et en informe l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 17 **:** Classement des installations relevant de la rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2023, article Annexe à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} (A-1) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3} (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2013 indique que les grandeurs caractéristiques des entrepôts couvert de l'établissement sont de 34 540 m^3 et 5 500 tonnes. D'après les données du dossier de demande d'autorisation ces volumes sont basés sur les bâtiments F, G, J et K, donc sans le bâtiment C où se trouve actuellement un stockage relevant de la rubrique 1510. Suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 la définition de la rubrique 1510 a été modifiée. Compte-tenu de la configuration de l'établissement et de la présence de stockage hors vrac dans les bâtiments B et C, le volume de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'apparaît plus en phase avec la situation constatée.
Observations : L'exploitant doit étudier précisément, avec l'appui du " Guide d'application de la rubrique 1510 (entrepôt) ", le classement actuel du site au titre de la rubrique 1510. Si le volume calculé est plus important que celui indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit porter cette évolution à la connaissance du préfet (article R.181-46 du code de l'environnement). L'antériorité éventuelle sur cette rubrique sera examinée dans ce cadre. Une rapide évaluation par "Geoportail" fait apparaître une distance de 36 m entre les bâtiments B et F et de 13 m entre les bâtiments B et C. L'inclusion des volumes de ces deux bâtiments dans la rubrique 1510 pourraient faire passer celle-ci sous lerégime de l'enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de la lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Ce point est applicable à partir du 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII - 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Ce point est applicable à partir du 1er janvier 2026 pour les installations 1510 relevant du régime de la déclaration. Ce point est applicable à partir du 1er janvier 2023 pour les installations 1510 relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.
Observations : L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur la mise en œuvre de cette disposition si son installation relevant de la rubrique 1510 devait dépasser le seuil de l'enregistrement (fiche de constat N°17).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet